
Décision du Défenseur des droits n°2024-106

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant ;

Saisie par monsieur X, préfet de A, de la situation de la jeune Y, pupille de l'Etat dont il assure la tutelle, ainsi que par monsieur et madame B, auprès de qui Y a été confiée en vue d'adoption du 11 février 2016 au 25 septembre 2020 ;

Sur la procédure d'agrément en vue d'adoption

Conclut que :

- En délivrant une information incomplète au couple B sur la procédure judiciaire d'adoption et en s'abstenant de vérifier le FIJASV en amont de la délivrance de l'agrément à adoption, le conseil départemental de C a manqué à son obligation d'information et d'évaluation de la situation du couple au regard de l'intérêt supérieur du futur enfant confié et de son droit d'être protégé contre toute forme de violence ;

Recommande au conseil départemental de C et au Préfet de C de :

- Veiller à la poursuite de la consultation systématique du bulletin n°2 du casier judiciaire des candidats à l'agrément en vue d'adoption et à l'effectivité de la mise en place d'une procédure de contrôle systématique du FIJASV en amont de toute demande d'agrément en vue d'adoption ;

Recommande au conseil départemental de C de :

- Préciser dans le dossier adressé aux candidats à l'agrément en vue d'adoption les condamnations pénales de nature à empêcher la délivrance d'un agrément en application de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'une information sur la possible consultation du bulletin n°1 du casier judiciaire par l'autorité judiciaire lors de la procédure judiciaire d'adoption ;

Sur l'anticipation d'un éventuel rejet de l'adoption par l'autorité judiciaire

Conclut que :

- En ne déclenchant pas une réévaluation de la situation du couple et d'Y à la suite du rejet de l'adoption par le tribunal de grande instance de Rennes, le préfet de A, en lien avec le conseil de famille, n'a pas favorisé la prise en compte de l'intérêt supérieur d'Y et son droit d'être protégée contre toute forme de violence ;

Recommande au préfet de A, en lien avec le conseil de famille, et au conseil départemental de A de :

- Mettre en place un protocole définissant, en cas de rejet, même non définitif, d'une demande d'adoption par l'autorité judiciaire, les conditions de réalisation rapide d'une réévaluation sociale et psychologique de la situation des adoptants et de l'enfant, afin de nourrir une décision de maintien ou de retrait de l'enfant au domicile des candidats à l'adoption et accompagner les intéressés dans l'anticipation des différentes hypothèses envisagées ;

Sur le suivi effectif d'Y pendant la période de placement en vue d'adoption

Conclut que :

- L'absence de suivi effectif d'Y par le conseil départemental de A, service gardien, et le préfet de A, son tuteur, en lien avec le conseil de famille, à compter

de la décision de rejet d'adoption par la cour d'appel de Rennes, le 24 septembre 2018, jusqu'à son retrait du foyer du couple B le 25 septembre 2020, a porté atteinte à son intérêt supérieur et à son droit d'être protégée contre toute forme de violence ;

Recommande au préfet de A, en lien avec le conseil de famille, et au conseil départemental de A de :

- Assurer un suivi régulier effectif d'Y dans le cadre de son nouveau placement en vue d'adoption depuis le 19 juin 2023, incluant des espaces de parole individuels hors la présence des adoptants, et la poursuite de son accompagnement psychologique ;
- Clarifier les modalités de suivi des pupilles de l'Etat pendant la durée du placement en vue d'adoption, jusqu'au prononcé de l'adoption plénière, en incluant la mise en place d'un espace de parole individuel pour l'enfant hors la présence des adoptants, et en envisageant l'hypothèse d'un rejet de l'adoption par l'autorité judiciaire et l'exercice des voies de recours par l'adoptant, et celle d'un placement hors département ;
- Faire figurer la présente décision dans le dossier d'Y

Sur l'usage d'un prénom distinct de celui inscrit à l'état civil pendant la période de placement en vue d'adoption

Conclut que :

- L'utilisation d'un prénom d'usage autre que ceux inscrits à l'état civil d'Y par l'ensemble des professionnels, alors qu'aucune décision judiciaire définitive n'était intervenue sur son adoption par le couple B et la demande de changement de prénom formulée par ces derniers a porté atteinte à son droit à l'identité ;

Recommande au conseil départemental de C et au conseil départemental et au préfet de A de :

- Engager, ou de poursuivre un travail de sensibilisation des familles adoptantes sur les modalités et la temporalité de validité juridique d'une utilisation d'un prénom d'usage et d'un changement de prénom à l'état civil ;

Recommande aux conseils départementaux de A et de C et au préfet de A, en lien avec le conseil de famille, de :

- Associer les enfants placés en vue d'adoption aux réflexions entourant un éventuel changement de prénom et de recueillir et prendre en compte leur parole face à ce changement, y compris lorsqu'ils sont très jeunes.

TRANSMISSION :

La Défenseure des droits adresse au président du conseil départemental de C, au président du conseil départemental de A, au préfet de A et au préfet de C la présente décision et leur demande de lui indiquer les suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Elle adresse la présente décision pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes et, dans une version anonymisée, à madame Sarah El Haïry, ministre déléguée à la ministre du travail de la santé et des solidarités chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, à monsieur Jean-Benoît DUJOL, directeur général de la cohésion sociale, au président de l'assemblée des départements de France afin qu'il en assure la diffusion pour information à l'ensemble de ses membres, et au conseil national de l'adoption.

Elle adresse en outre la présente décision pour information à monsieur et madame B et au conseil de famille de A.

I. FAITS ET INSTRUCTION DU DEFENSEUR DES DROITS

A. Les faits

1. Y est une enfant née sous le secret à D.
2. Déclarée provisoirement pupille de l'Etat le 25 juin 2015, elle a été reconnue par son père biologique le 23 juillet 2015 avant d'être confiée à l'aide sociale à l'enfance de A, le 21 octobre 2015, en vue d'adoption.
3. Le 11 février 2016, le conseil de famille des pupilles de l'Etat de A a décidé de confier Y à madame et monsieur B en vue d'une adoption plénière de l'enfant.
4. Le couple, domicilié dans le département de C, bénéficiait d'un agrément en vue d'adoption, délivré par le département de C le 9 juin 2015.
5. Le 11 mars 2016, le couple a donc accueilli la petite fille, alors âgée de neuf mois, à son domicile.
6. Le suivi de la situation a alors été délégué par le service de l'aide sociale à l'enfance de A au service des adoptions et accès aux données personnelles du conseil départemental de C. Un rapport de suivi a été remis le 5 août 2016 par le travailleur social de C, au conseil de famille, faisant état de l'évolution positive de l'enfant et préconisant l'adoption.
7. Madame et monsieur B ont déposé une requête en adoption d'Y auprès du tribunal de grande instance (TGI) de Rennes, le 20 octobre 2016.
8. Le ministère public a toutefois émis un avis défavorable après avoir consulté le bulletin n°1 du casier judiciaire de monsieur B, lequel faisait mention d'une condamnation du tribunal pour enfants de Rennes en date du 28 février 2007 à la peine de deux ans d'emprisonnement assortis du sursis, pour des faits d'agressions sexuelles requalifiés en viol sur mineur, commis entre 1989 et 1992 alors qu'il avait entre 13 et 16 ans sur sa petite sœur adoptive.
9. Par décision du 27 juillet 2017, le tribunal de grande instance de Rennes a rejeté la demande du couple, en raison des antécédents judiciaires de monsieur B et du silence du couple sur cet évènement.

10. Les époux B ont fait appel de cette décision. Le préfet de A, tuteur de l'enfant, est intervenu volontairement dans la procédure et a sollicité une expertise psychologique du couple et de l'enfant. En cas de conclusions favorables, il demandait à la cour de faire droit à la demande du couple.

11. Sans qu'il soit fait droit à la demande d'expertise psychologique, la décision de première instance a été confirmée par la cour d'appel de Rennes par un arrêt du 24 septembre 2018, puis par la Cour de cassation, le 18 décembre 2019.

12. Entre juillet 2017 et décembre 2019, dans l'attente de la décision judiciaire définitive concernant l'enfant et au regard de son évolution positive, le tuteur a pris la décision de maintenir Y auprès du couple B.

13. A la suite de l'arrêt de la Cour de cassation, le préfet de A a sollicité auprès de la direction de la prévention et de la protection de l'enfance du conseil départemental de A un rapport d'évaluation sur la situation d'Y. L'objectif de ce rapport était d'« éclairer la décision concernant le lieu de vie de [l'enfant] ».

14. Tout en soulignant qu'il n'y avait pas de danger pour l'enfant quant à son maintien auprès de madame et monsieur B, le rapport du 16 juin 2020 établi en retour, soulignait que « l'absence de cadre juridique ne permet[ait] pas de maintenir l'enfant au domicile du couple, sans « prise de risques institutionnels » ».

15. Informé d'une saisine d'un délégué du Défenseur des Droits dans le département de C par le couple B, le préfet, par courrier du 30 juin 2020, a souhaité solliciter l'avis du Défenseur des Droits sur la décision à prendre quant à la prise en charge d'Y « afin de garantir son intérêt supérieur au nom des droits de l'enfant ».

16. Par courrier du 26 août 2020, le Défenseur des droits répondait à ce dernier. Il indiquait qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur l'évaluation de la situation individuelle d'Y, qui relevait des professionnels qui la connaissent, de son parcours et de ses besoins spécifiques. Pour autant, sur un plan strictement juridique, le Défenseur des droits soulignait qu'après analyse, en raison du caractère définitif de l'arrêt de la Cour de cassation, le placement de l'enfant au domicile de madame et monsieur B ne pouvait être maintenu « en vue d'adoption » et de ce fait peinait à trouver un cadre juridique adapté.

17. Le Défenseur des droits insistait cependant sur le fait qu'une nouvelle orientation de la prise en charge d'Y devait nécessairement s'accompagner d'une recherche d'un lieu d'accueil adapté, d'une préparation préalable à ce changement, d'un accompagnement dans la durée et d'une réflexion sur les modalités d'un maintien des liens avec le couple.

18. Le 10 septembre 2020, le conseil de famille des pupilles de l'Etat de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de A actait le départ d'Y du domicile

du couple B et préconisait l'installation de l'enfant dans un nouveau lieu de vie « *dans les meilleurs délais et les meilleures conditions* ». Cette décision a été notifiée à l'enfant et au couple le 21 septembre 2020 par la présidente du conseil de famille en présence de représentants du conseil départemental de A.

19. Le 25 septembre 2020, Y intégrait le lieu de vie et d'accueil (LVA) « E » situé à F.

20. Par la suite, le couple B alertait le Défenseur des droits des conditions du départ d'Y de leur domicile.

21. Les différents rapports établis par l'éducatrice référente d'Y sur la base de rencontres avec cette dernière ainsi que les observations des professionnels du LVA font état des capacités d'adaptation d'Y, de son autonomie et de son intelligence. Ces documents soulignent néanmoins des crises de tristesse et de colère lors des premières semaines, notamment au moment du coucher.

22. Face à la détresse d'Y, un appel avec le couple B a été organisé à l'issue de la première semaine d'accueil sur son LVA. Aucune autre interaction n'a eu lieu.

23. Le 9 décembre 2020, le LVA a transmis une information préoccupante au conseil départemental de A, à la suite de comportements alarmants d'Y avec d'autres enfants et de paroles de l'enfant sur les « *chatouilles* » que son « *papy* » lui aurait faites, au niveau des « *parties intimes* ». Un nouvel écrit du LVA relatant de nouvelles révélations de la petite fille mettant directement en cause le comportement de monsieur B a été transmis au service le 14 avril 2021.

24. Au regard de ces éléments, le 19 avril 2021, le conseil départemental a transmis un signalement au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes.

25. Une enquête pénale a été confiée au procureur de la République du tribunal de grande instance de Rennes, au regard du lieu de commission des faits présumés. Une instruction judiciaire a été ouverte le 24 mars 2023 et monsieur B a été mis en examen pour viol commis sur Y, mineure de moins de quinze ans au moment des faits, pour la période du 11 mars 2016 au 25 septembre 2020, en récidive. Il a été placé sous contrôle judiciaire.

26. En parallèle, le 6 avril 2021, madame et monsieur B ont saisi le juge aux affaires familiales pour voir organiser à leur profit un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'Y. Par ordonnance du 1^{er} mars 2022, le juge de la mise en état a ordonné une enquête sociale à visée psychologique auprès du couple et de l'enfant, dont les conclusions ont été adressées au tribunal le 17 août 2022. A la demande de son administrateur ad hoc, Y a été auditionnée par le juge aux affaires familiales le 27

mars 2022. Elle a indiqué à cette occasion ne pas souhaiter revoir monsieur et madame B, ni avoir de nouvelles du couple.

27. Dans le cadre de sa prise en charge, Y a intégré un nouveau LVA situé dans le département de H en octobre 2021. Au regard des attentes de la petite fille qui souhaitait retrouver une famille, un nouveau projet d'adoption a été envisagé par le conseil de famille. Y a été accueillie par une nouvelle famille dans le cadre d'un nouveau placement en vue d'adoption le 19 juin 2023.

B. La procédure devant le Défenseur des droits

28. Saisi *via* l'un de ses délégués par le couple B, et sollicité pour avis par le préfet le 30 juin 2020, le Défenseur des droits a décidé d'engager une instruction dans cette situation sur de possibles atteintes aux droits de la mineure Y.

29. Par courrier du 4 janvier 2021, suite au départ d'Y, le Défenseur des droits a interrogé le préfet de A sur les conditions de ce départ et la prise en charge de l'enfant depuis lors.

30. Le 18 mars 2021, le préfet de A a transmis au Défenseur des droits des éléments de réponse.

31. Par courriers du 6 mai, 17 juin et 26 août 2021, le Défenseur des droits a sollicité des éléments complémentaires sur la prise en charge de l'enfant depuis septembre 2020 auprès du conseil départemental de A, qui transmettait les éléments, le 3 septembre 2021.

32. Informé de l'existence d'une enquête pénale sur les faits, le Défenseur des droits a sollicité et obtenu l'autorisation de poursuivre l'instruction de la situation auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes.

33. Une note récapitulative a été adressée le 9 mai 2023, au préfet et au président du conseil départemental de A.

34. Par courrier du 11 mai 2023, copie de cette note récapitulative a été adressée, pour information, au président du conseil départemental de C, accompagnée de questions concernant les modalités de contrôle et d'investigation menées en amont de la délivrance de l'agrément en vue d'adoption.

35. Par un courrier en date du 9 mai 2023 a également été transmise, pour information, copie de cette note récapitulative au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes en l'interrogeant sur l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) de monsieur B à la suite de sa condamnation en 2007.

36. Le préfet et le président du conseil départemental de A ont répondu à cette note récapitulative, par courrier en date, respectivement, du 8 juin et du 13 juillet 2023.

37. Le président du conseil départemental de C a lui aussi apporté des éléments de réponse par courrier du 16 août 2023 ainsi que le parquet interrogé, par courrier du 20 juin 2023.

II. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

A. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant

38. Aux termes de l'article 3 alinéa 1^{er} de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

39. Cette disposition a été explicitement reconnue d'applicabilité directe tant par le Conseil d'Etat¹, que par la Cour de Cassation².

40. Le Conseil d'Etat a estimé qu'il résultait des dispositions de l'article 3 de la CIDE que l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

41. La prise en compte de cet intérêt supérieur s'analyse à la lumière des autres droits prévus par la Convention.

42. L'article 19 de la CIDE prévoit ainsi le droit de l'enfant d'être protégé « *contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* ».

43. De plus, la CIDE consacre dans son article 8 « *le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale* ».

B. L'adoption plénière d'un enfant pupille de l'Etat

44. En application de ses articles 3 et 20 de la CIDE, l'adoption constitue l'une des mesures de remplacement possibles pour un enfant privé de son milieu familial et doit, de ce fait, être appréhendée comme une mesure de protection de l'enfance.

¹ Conseil d'Etat, 22 septembre 1997, Melle Cinar, n°161364

² Cour de Cassation, Civ., 19 mai 2005 pourvoi n°02-16336 et pourvoi 02-20613

45. L'article 21 de la Convention précise que « *Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière* » notamment eu égard à leur rôle en termes de vérifications préalables à l'adoption.

46. En droit interne, les règles applicables à l'adoption sont fixées par le code civil et le code de l'action sociale et des familles.

47. L'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) énumère les situations d'enfants susceptibles d'être admis en qualité de pupille de l'Etat, parmi lesquels figurent « *les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de deux mois* ».

48. Le régime de tutelle des pupilles de l'Etat prévoit que « *Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat [...] sont le représentant de l'Etat dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat [...]* »³. L'article 408 du code civil précise que le préfet « *prend soin de la personne du mineur* » et le représente dans tous les actes de la vie civile.

49. L'article 347 du code civil, en vigueur à l'époque des faits⁴ indique que « *Peuvent être adoptés [...] Les pupilles de l'Etat pour lesquels le conseil de famille des pupilles de l'Etat a consenti à l'adoption* ».

50. Conformément à la version de l'article 351 du même code en vigueur en 2016, « *Le placement en vue de l'adoption prend effet à la date de la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant déclaré délaissé par décision judiciaire. Les futurs adoptants accomplissent les actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant à partir de la remise de celui-ci et jusqu'au prononcé du jugement d'adoption* ». Ce placement est d'une durée minimale de six mois⁵.

51. Aux termes de l'article 353 du même code, en vigueur à l'époque des faits⁶, « *L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant* ».

³ CASF art. L. 224-1

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 2023, C. civ art. 344

⁵ C. civ art. 345

⁶ Depuis le 1^{er} janvier 2023, C. civ art. 353-1

52. Les dispositions de l'article L. 225-18 du code de l'action sociale et des familles, en vigueur à l'époque des faits, prévoient que « *le mineur placé en vue d'adoption (...) bénéficie d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance (...) à compter de son arrivée au foyer de l'adoption et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière (...)* ». La loi n°2022-219 du 21 février 2022 est venu depuis préciser cet article en indiquant expressément que « *le pupille de l'Etat placé en vue de l'adoption et les adoptants bénéficient, pendant la durée du placement en vue de l'adoption, d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance* ». Il est également indiqué que « *le mineur placé en vue de l'adoption (...) bénéficie d'un accompagnement (...) par le service de l'aide sociale à l'enfance, à compter de l'arrivée du mineur au foyer de l'adoptant et pendant une durée d'un an* ».

53. Enfin, l'article 357 du code civil dispose que « *Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant. Si l'enfant est âgé de plus de treize ans, son consentement est requis* ».

- *Les conditions préalables à la délivrance d'un agrément en vue d'adoption à une personne ou à un couple*

54. Les conditions dans lesquelles sont délivrés les agréments en matière d'adoption des pupilles de l'Etat sont prévues par les articles L. 225-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles. L'article L. 225-2 précise que « *L'agrément a pour finalité l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés* ».

55. L'article R. 225-4 du même code dispose que « *Avant de délivrer l'agrément, le président du conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté* ». Pour cela, il doit mener des investigations auprès du demandeur, prenant notamment la forme d'une évaluation sociale et d'une évaluation psychologique.

56. L'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa version antérieure à la loi n°2022-140 du 7 février 2022 prévoyait quant à lui que : « *nul ne peut (...) être agréé au titre du présent code* » s'il a été condamné définitivement à une peine d'au moins deux mois sans sursis soit pour un crime soit pour des faits d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2022-140 du 7 février 2022, cette condition d'un quantum minimal de peine a été supprimée.

57. L'article R. 225-2 du même code précise par ailleurs que les demandeurs, de leur côté, doivent être informés, dans un délai de deux mois après s'être adressé au conseil départemental, notamment, « *des dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption pour l'enfant et les parents adoptifs* », mais aussi « *de la procédure judiciaire de l'adoption et de la procédure administrative préalable* ».

- *Les modalités de consultation des différents bulletins du casier judiciaire et du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) lors de la procédure d'adoption*

58. Le casier judiciaire est le relevé des sanctions judiciaires et de certaines décisions administratives concernant une personne. Il est divisé en trois bulletins : n°1, n°2 et n°3.

59. Le titre VIII du livre V du code de procédure pénale (CPP) contient l'ensemble des dispositions relatives au casier judiciaire et ses modalités de consultations.

60. L'article 774 dispose que « *Le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne est porté sur un bulletin appelé bulletin n°1* » et précise qu'il est uniquement consultable par l'autorité judiciaire. Ce bulletin contient ainsi l'ensemble des condamnations, jugements, décisions ou amendes qui ont vocation à figurer sur le casier judiciaire.

61. Aux termes de l'article 775, « *Le bulletin n°2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes : 1° Les condamnations [...] prononcées au stade de la sanction à l'égard d'un mineur [...]* ». Au titre de l'alinéa 5 de l'article 776 du CPP, le bulletin n°2 du casier judiciaire est notamment délivré au président du conseil départemental saisi d'une demande d'agrément en vue d'adoption.

62. Le bulletin n°3 est « *le relevé des condamnations [...] prononcées par une juridiction nationale pour crime ou délit, lorsqu'elles ne sont pas exclues du bulletin n°2* ». L'article 777 prévoyait que « *Le bulletin n°3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne* ».

63. Au moment de la confirmation de la demande d'agrément en vue d'adoption par le couple B le 13 mai 2014, l'article R.225-3 du CASF prévoyait que l'intéressé communique différents documents au président du conseil départemental et notamment « *Un bulletin n°3 de casier judiciaire* ».

64. Ainsi, il résulte de ces textes qu'un agrément ne peut être délivré que si la personne a transmis son bulletin n°3. Par ailleurs, la loi prévoit que le bulletin n°2 du casier judiciaire est délivré au président du conseil départemental à sa demande, s'il est saisi d'une demande d'agrément en vue d'adoption. Le bulletin n°1 ne peut quant à lui être consulté que par l'autorité judiciaire, dans le cadre de l'examen de la requête en adoption.

65. S'agissant du fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV), il est défini à l'article 706-53-1 du CPP comme « *une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat* » dont

l'objectif est « *de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 [du même code ; parmi lesquelles le viol et les agressions sexuelles] et de faciliter l'identification de leurs auteurs* ».

66. Une personne mineure âgée de treize à dix-huit ans au moment des faits, qui est condamnée, soumise à une mesure ou sanction éducative, à une composition pénale, dispensée de peine, déclarée irresponsable pénalement ou mise en examen est automatiquement inscrite au FIJ AISV quand les faits qui lui sont reprochés sont des faits de viol, conformément à l'article 706-53-2 alinéa 3 du CPP, sauf décision contraire spécialement motivée.

67. De plus, la personne est automatiquement inscrite au FIJ AISV si la victime de l'infraction est mineure, sauf si le juge ou le procureur décide expressément le contraire.

68. Aux termes de l'article 706-53-4 du CPP, la durée d'inscription au FIJ AISV est de dix ans si l'auteur est mineur.

69. L'article 706-53-6 du CPP prévoit que l'inscription au FIJ AISV doit être portée à la connaissance de l'intéressé.

70. Ainsi une personne condamnée pour des faits de viol sur un mineur est inscrite au FIJ AISV pour une durée de dix ans, y compris si elle était elle-même mineure au moment des faits, et cette inscription doit lui être notifiée.

71. Aux termes de l'article 706-53-7 du CPP, en vigueur à la date des faits, « *Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles [...] 1° Aux autorités judiciaires [...] 3° Aux préfets et aux administrations de l'Etat, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions [...]* ». L'alinéa 5 de cet article précise : « *les maires, les présidents du conseil départemental et les présidents de conseil régional sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier pour les décisions mentionnées au 3°* ».

III. ANALYSE

72. Il paraît important de préciser à titre liminaire que le Défenseur des droits n'a pas compétence, conformément à l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, pour se prononcer sur la décision judiciaire rejetant la demande d'adoption du couple B. Le Défenseur des droits n'a pas non plus compétence pour remettre en question les décisions du conseil de famille concernant le maintien puis le retrait d'Y du domicile de ce couple,

respectivement durant la procédure d'appel puis à la suite du rejet définitif de la procédure d'adoption.

73. Par ailleurs, il est important de rappeler que différents acteurs ont été impliqués dans la prise en charge de cette situation, à différents niveaux :

- Le préfet de A, en tant que tuteur d'Y et le conseil de famille de A, chargé du suivi de la tutelle de la mineure ;
- Le conseil départemental de A, en tant que service gardien d'Y pendant son placement en vue d'adoption ;
- Le conseil départemental de C, en tant, d'une part, qu'autorité ayant délivré l'agrément en vue d'adoption au couple B, et d'autre part, en tant qu'il s'est vu confié par le conseil départemental de A, au regard du lieu de placement de l'enfant, la charge de sa surveillance administrative.

74. Or, et sans nier la complexité de cette situation, éclairée *a posteriori* d'un angle encore nouveau à la suite des allégations d'Y concernant des faits de viol commis sur elle par monsieur B durant son placement, plusieurs aspects du parcours en vue d'adoption du couple B et de l'élaboration d'un projet de vie adapté et sécurisé pour Y conduisent le Défenseur des droits à considérer que son intérêt supérieur a été insuffisamment pris en compte et que des atteintes ont été portées à son droit d'être protégée contre toute forme de violence (A) et à son droit à l'identité (B).

A. Sur l'atteinte au droit d'Y d'être protégée contre toute forme de violence

a) Des défaillances dans l'instruction de la demande d'agrément du couple B par le conseil départemental de C

- *Sur l'absence d'information délivrée au couple B quant à la possible consultation du bulletin n°1 de leur casier judiciaire dans le cadre de la procédure judiciaire d'adoption*

75. Madame et monsieur B ont reçu un agrément en vue d'adoption le 9 juin 2015, délivré par le conseil départemental de C. Leur projet d'adoption a donc fait l'objet d'une évaluation sociale et psychologique.

76. Comme évoqué préalablement, monsieur B, lui-même adopté, avait fait l'objet d'une condamnation du tribunal pour enfants de Rennes datant du 28 février 2007 pour des faits de viols perpétrés à l'encontre de sa jeune sœur adoptive entre 1989 et 1992, alors qu'il était mineur. Madame B était informée de ces faits.

77. Cette condamnation, relative à des faits commis par un mineur, figure uniquement sur le bulletin n°1 du casier judiciaire dont la consultation est réservée à l'autorité judiciaire.

78. Au moment de la confirmation de leur demande d'agrément, madame et monsieur B ont communiqué au président du conseil départemental de C copie du bulletin n°3 du casier judiciaire de monsieur B. Dans sa réponse à la note récapitulative, le président du conseil départemental a par ailleurs indiqué avoir pour pratique de consulter systématiquement le bulletin n°2 du casier judiciaire de chacun des candidats à l'adoption. Les candidats à l'adoption sont informés de cette pratique dans le dossier d'information qui leur est remis. Aucun de ces deux bulletins ne faisait toutefois état de la condamnation dont monsieur B avait fait l'objet, cette dernière ne figurant que sur son bulletin n°1 de casier judiciaire puisque prononcée durant sa minorité.

79. La condamnation de monsieur B n'a pas non plus été évoquée par le couple lors des entretiens préalables à la délivrance de l'agrément. Le couple B a justifié son silence sur les faits de viol par le fait d'avoir voulu « *tourner la page* » dans leur démarche de construction familiale tout en admettant plus tard, lors de l'évaluation psychologique du couple diligentée en 2020, savoir que cette condamnation pouvait « *faire frein à l'obtention de l'agrément* ». Il semblerait toutefois que le couple B n'a pas été informé de la possibilité de consultation du bulletin n°1 par l'autorité judiciaire lors de la phase judiciaire de l'adoption, cette consultation entraînant inévitablement la révélation de cette condamnation. En effet, contrairement à l'information selon laquelle la procédure d'agrément implique la consultation du bulletin n°2, cette information ne figure pas dans le dossier remis aux adoptants.

80. Or, de l'analyse du Défenseur des droits, cet élément, ayant trait à la procédure judiciaire de l'adoption, entre dans le champ de l'obligation d'information⁷ pesant sur le conseil départemental à l'égard des candidats à l'adoption.

81. Cette obligation d'information a vocation à éclairer les candidats à l'adoption et permet au conseil départemental d'exposer à ces derniers ses attentes dans le cadre de la délivrance d'un agrément.

82. Si cette information n'aurait pas nécessairement conduit le couple B à davantage de transparence, et sans nier la responsabilité personnelle du couple B quant au silence gardé sur la condamnation pénale, elle apparaît comme une garantie participant à la sécurisation du processus d'évaluation des adoptants qu'il revenait au conseil départemental de mettre en œuvre, dans l'intérêt supérieur du futur enfant confié.

- Sur l'absence de vérification du FIJAISV

83. L'exposé des motifs de la proposition de loi ayant abouti à la loi n°2022-2019 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption soulignait l'importance de « *sécuriser*

⁷ CASF, art R. 225-2

*le recours à l'adoption comme un outil de protection de l'enfance lorsque que celui-ci correspond à l'intérêt de l'enfant concerné, et uniquement dans son intérêt »⁸. Cette proposition de loi faisait suite aux conclusions du rapport parlementaire intitulé *Vers une éthique de l'adoption* rendu par la députée Monique Limon et la sénatrice Corinne Imbert en octobre 2019 qui relevait que l'adoption devait consister en un acte visant à donner une famille à un enfant et non l'inverse⁹. L'article L. 225-2 du CASF, dans sa nouvelle version en vigueur depuis le 23 février 2022 prévoit expressément que l'agrément a pour finalité « *l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés* ».*

84. Comme précédemment indiqué, lors de la délivrance de l'agrément en vue d'adoption au couple B en 2015, l'article L.133-6 du CASF prévoyait qu'une personne ne pouvait être agréée au titre des dispositions du code, si elle avait été condamnée définitivement à une peine d'au moins deux mois sans sursis soit pour un crime soit pour des faits d'atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2022-140 du 7 février 2022, cette condition d'un quantum minimal de peine a été supprimée.

85. L'agrément en vue d'adoption étant réglementé par le code de l'action sociale et des familles¹⁰, il convient de considérer qu'il entre dans le champ d'application de ces incapacités.

86. Au regard de ces dispositions et en ayant à l'esprit que l'agrément en vue d'adoption a pour finalité première l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés, le Défenseur des droits considère qu'il revenait aux conseils départementaux de contrôler le bulletin n°2 ainsi que le FIJAISV en amont de la délivrance d'un agrément pouvant aboutir au placement d'un enfant en vue d'adoption. En 2015, ces différents contrôles étaient déjà ouverts au président du conseil départemental par les articles 706-53-7 et 776 du code de procédure pénale concernant respectivement la consultation du FIJAISV et du B2 même s'il ressort de notre instruction qu'ils n'étaient pas systématiquement mis en œuvre jusqu'alors par les services compétents, les pratiques étant très variables.

87. Depuis, l'article 20 de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 est venu expressément indiquer au sein de l'article L 133-6 du CASF, qui énonce notamment les incapacités s'opposant à la délivrance des agréments, que le contrôle de ces incapacités est assuré par la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale et par l'accès aux informations contenues dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans les conditions prévues à l'article 706-53-7 du même code.

⁸ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/15b3161_proposition-loi#

⁹ <https://www.monique-limon-deputee.fr/upload/billet/191029-101036-rapport-adoption-finalise-bis.pdf>

¹⁰ CASF, art. L. 225-1 et suivants

88. En l'espèce, par courrier du 16 août 2023, le conseil départemental de C a indiqué avoir consulté le bulletin n°2 mais ne pas avoir vérifié le FIJAISV en amont de la délivrance de l'agrément en vue d'adoption de monsieur et madame B, cette vérification n'étant pas, selon lui, « *codifiée et non obligatoire dans la procédure de demande d'adoption* ».

89. La sœur de monsieur B étant mineure au moment des faits, la condamnation de monsieur B en 2007 aurait dû automatiquement donner lieu à son inscription au FIJAISV pour une durée limitée de dix ans, puisqu'il était lui-même mineur à l'époque des faits de viol, et ce bien qu'aucune mention de cette inscription ne figure dans la décision.

90. Le procureur de la République de Rennes a indiqué au Défenseur des droits être dans l'impossibilité de confirmer si cette inscription a bien été faite, l'interrogation du fichier ne permettant pas d'accéder à un historique des mesures et aucune donnée relative à un dossier effacé n'étant par ailleurs conservée, conformément aux exigences de la CNIL. Il a toutefois confirmé que par principe au vu de la nature du crime, la condamnation aurait dû être inscrite au fichier, nonobstant l'absence de mention expresse dans le jugement pénal.

91. Lors de l'examen de la demande d'agrément par le conseil département de C, délivré en juin 2015, monsieur B devait donc toujours être inscrit au FIJAISV, puisque la condamnation datait de moins de dix ans.

92. En l'espèce, et au regard de ces éléments, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude que la consultation par les services du conseil départemental aurait mené à la révélation des antécédents judiciaires de monsieur B.

93. Par ailleurs, la connaissance de ces antécédents n'aurait pas nécessairement mené au refus de l'agrément sollicité. En effet, la peine prononcée à l'encontre de monsieur B n'entrait pas dans les cas d'exclusion d'agrément prévus par l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette révélation aurait toutefois permis, sans préjuger de ce qu'aurait été son issue, une évaluation plus complète et plus fine de la demande d'agrément présentée par le couple B, dans l'intérêt du futur enfant confié.

94. Dans le courrier adressé en réponse à la note récapitulative, le conseil départemental de C a ajouté à ce titre qu'au regard des remarques contenues dans la note, et afin de venir sécuriser au maximum leur évaluation, ils allaient dorénavant procéder au contrôle systématique de ce fichier.

95. Le conseil départemental et le préfet de A ont également indiqué, à la suite de la réception de la note récapitulative transmise par le Défenseur des droits, avoir initié un travail pour établir une procédure de vérification du FIJAISV et du bulletin n°2 en amont de toute demande d'agrément en vue d'adoption.

En conséquence, la Défenseure des droits :

- **Conclut qu'en délivrant une information incomplète au couple B sur la procédure judiciaire d'adoption et en s'abstenant de vérifier le FIJAISV en amont de la délivrance de l'agrément à adoption, le conseil départemental de C a manqué à son obligation d'information et d'évaluation de la situation du couple au regard de l'intérêt supérieur du futur enfant confié et de son droit d'être protégé contre toute forme de violence ;**
- **Prend acte de la consultation désormais systématique par le conseil départemental de C du bulletin n°2 du casier judiciaire des candidats à l'agrément en vue d'adoption ainsi que de la mise en place en lien avec la préfecture, d'une procédure de contrôle systématique du FIJAISV en amont de toute demande d'agrément en vue d'adoption ;**
- **Recommande au conseil départemental et au Préfet de C de veiller à la poursuite de la consultation systématique du bulletin n°2 du casier judiciaire des candidats à l'agrément en vue d'adoption et à l'effectivité de la mise en place d'une procédure de contrôle systématique du FIJAISV en amont de toute demande d'agrément en vue d'adoption ;**
- **Recommande au conseil départemental de C de préciser, dans le dossier adressé aux candidats à l'agrément en vue d'adoption, les condamnations pénales de nature à empêcher la délivrance d'un agrément en application de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'une information sur la possible consultation du bulletin n°1 du casier judiciaire par l'autorité judiciaire lors de la procédure judiciaire d'adoption.**

b) Un accompagnement défaillant du couple B et de l'enfant à la suite du rejet de la demande d'adoption par le tribunal de grande instance

- Sur le défaut d'anticipation d'un éventuel rejet définitif de l'adoption

96. A la suite de la décision de rejet prise en première instance le 27 juillet 2017, le couple B a décidé de faire appel. Dans ce contexte, le conseil de famille a décidé de maintenir Y à son domicile, « *Dans l'intérêt de l'enfant qui a déjà subi plusieurs ruptures depuis sa naissance et qui présente un développement affectif et psychomoteur satisfaisant dans le foyer de Madame et Monsieur B* ». Le 24 septembre 2018, la cour d'appel de Rennes a confirmé la décision du tribunal de grande instance et le couple a formé un pourvoi en cassation. Le 18 décembre 2019, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

97. Il ressort des éléments transmis au Défenseur des droits que le conseil de famille des pupilles de A a soutenu les démarches judiciaires du couple, compte-tenu des éléments positifs relevés dans le suivi d'Y. Le préfet de A est ainsi intervenu volontairement devant la cour d'appel de Rennes, en qualité de tutrice de l'enfant. Il a demandé avant-dire droit une expertise psychologique du couple et, en cas de conclusions favorables, sollicité de faire droit à la demande d'adoption du couple. Dans cette intervention, le préfet soulignait que « *la confiance qui a été témoignée aux appelants par le service d'adoption reste entière malgré la découverte du passé pénal de l'époux* ». Il précisait avoir pris la décision de maintenir Y auprès du couple B au regard du fait « *qu'un retrait de l'enfant de la famille [...] serait nécessairement vécu par Y comme un abandon supplémentaire* ».

98. Sans remettre en question ce soutien, fondé sur l'apparent bien-être de l'enfant et sur l'ensemble des écrits décrivant son évolution positive auprès du couple, le Défenseur des droits relève qu'aucun travail n'a en revanche été initié par le conseil de famille postérieurement à la décision de 2017, afin d'accompagner Y et le couple B dans la perspective de cette éventualité.

99. Ainsi, ce n'est qu'en 2020, à la suite du rejet définitif de la demande d'adoption par la Cour de cassation, que le préfet de A a sollicité d'une part, une réévaluation psychologique et d'autre part une réévaluation sociale du couple par le Service Prévention Jeunesse de la Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance du conseil départemental de A.

100. L'évaluation psychologique en date du 21 juillet 2020 a été réalisée à travers deux entretiens réalisés les 4 juin et 2 juillet 2020. Elle avait pour objet « *d'apporter des éléments quant au positionnement actuel du couple face à l'impossibilité pour eux de devenir les parents d'Y tant pour eux que pour l'enfant, de rendre compte de leurs réflexions et de leurs projections face à cet élément de réalité afin que le Conseil de Famille se positionne quant au devenir d'Y* ». Elle s'est à ce titre attachée à revenir sur « *l'élément à l'origine de l'impossibilité pour eux d'adopter Y, soit le fait que ni l'un ni l'autre n'ait évoqué les faits de violences sexuelles pour lesquels monsieur a été condamné* ». Elle a conclu par un avis défavorable au maintien de l'enfant auprès du couple B, indiquant qu'à ce jour, le couple « *ne bénéficie ni d'une contenance ni d'une souplesse psychique suffisantes pour accompagner Y dans son développement* ».

101. L'évaluation sociale a quant à elle consisté en trois rencontres avec le couple B, une avec Y seule, et une dernière avec la psychologue du service adoption du conseil départemental de C ayant participé à certains rendez-vous de suivi d'Y, durant son placement en vue d'adoption. Elle s'inscrivait dans la perspective d'une prise de décision, et tendait à obtenir des éléments actualisés sur la situation d'Y, le positionnement du couple, la construction du lien et les conditions d'accueil. Le rapport qui en est issu, en date du 16 juin 2020, conclut que « *l'absence de cadre juridique ne permet pas, sans prise de risques institutionnels* », de maintenir Y au

domicile du couple. Cette conclusion relève que « *le positionnement précédent du couple quant à une communication partielle des éléments de son histoire constitue aujourd'hui un point de fragilité dans la projection vers l'avenir* ».

102. Initiées plus de trois années après le rejet de l'adoption d'Y en première instance, ces démarches apparaissent toutefois trop tardives. Face à la difficulté de la situation, l'ensemble des acteurs impliqués semble s'être positionné dans l'attente de l'issue définitive de la procédure judiciaire. Dans sa délibération du 14 mars 2019, le conseil de famille écrit « *tous attendent le retour du pourvoi en cassation* ». Le conseil de famille se limite à proposer au couple d'entamer un travail thérapeutique avec l'enfant et à leur rappeler que « *du fait du statut actuel d'Y, l'ensemble des décisions relatives à l'autorité parentale doivent être prise par le tuteur et le Conseil de Famille* ».

103. Pourtant le déclenchement d'une telle évaluation dès la décision du tribunal de grande instance, aurait permis de disposer d'une analyse plus fine de la capacité du couple à se positionner de manière adaptée vis-à-vis de l'enfant, et à ajuster le cas échéant la décision de maintenir celle-ci à son domicile dans l'attente de la décision définitive, ou à tout le moins de pouvoir se montrer réactif une fois la décision judiciaire devenue définitive. Elle aurait également favorisé la préparation de la mineure à l'éventualité d'un départ et peut être permis de rendre moins brutale la rupture d'Y avec son environnement.

104. Le Défenseur des droits relève à cet égard que les évaluations initiées à la suite de la décision de la Cour de cassation se sont étendues du mois de mars 2020 au mois de juillet 2020, et ont conduit à une prise de décision du conseil de famille en septembre 2020, soit plus de neuf mois après la décision définitive de rejet.

105. Il relève également le décalage entre la longueur de cette période de neuf mois et la rapidité entre l'annonce du départ d'Y et son départ effectif, en ayant à l'esprit le jeune âge de l'enfant et le fait qu'elle avait alors passé la majorité de son existence auprès du couple B. En effet, Y a quitté le domicile du couple alors qu'elle était âgée de cinq ans et demi, après avoir vécu plus de quatre ans auprès d'eux dont plus de trois ans après le rejet initial de la demande d'adoption.

106. En septembre 2020, au regard de l'absence de cadre juridique adapté et sécurisant, le conseil de famille décidait du retrait d'Y du domicile de madame et monsieur B et préconisait son installation dans un nouveau lieu de vie. La décision du conseil de famille préconisait « *qu'Y puisse disposer de temps pour dire au revoir à son école, ses copains et copines, ainsi qu'à son club de danse* ».

107. Le couple et l'enfant ont été informés de cette décision le 21 septembre par les membres du conseil de famille. Le départ d'Y a eu lieu quatre jours plus tard, le 25 septembre, afin d'éviter un « *temps de latence prolongé* » qui aurait été « *néfaste à l'enfant* ». Il semblerait qu'aucun temps d'échange ou de préparation n'ait été proposé

pendant ce laps de temps, notamment afin de répondre aux nombreuses questions de l'enfant et à ses manifestations de détresse. La séparation a eu lieu dans un lieu neutre, en présence de professionnels du conseil départemental de A et de la représentante du tuteur. Y a immédiatement été placée dans le lieu de vie et d'accueil « E », structure de petite capacité au fonctionnement familial, située dans le département de G, conformément au choix du conseil de famille. D'après le préfet de A, tuteur d'Y, il convenait alors de « *replacer l'enfant en vue d'un nouveau projet de vie* ».

108. Au regard du délai très réduit et malgré les préconisations du conseil de famille, aucun travail de préparation au départ n'a pu être amorcé, afin de permettre à Y de comprendre l'étape qu'elle était en train de vivre et de lui laisser le temps de dire au revoir à ses proches, à son école, etc.

109. Or, au-delà du couple B, Y a quitté, en l'espace de quatre jours, l'intégralité de ce qui constituait son univers social et affectif depuis quatre ans. Lors de l'annonce du départ, elle aurait exprimé sa détresse, indiquant notamment « *je préfère mourir plutôt que partir* ». Lors de son arrivée sur le premier lieu de vie, les professionnels ont pu constater le mal-être et la confusion d'Y autour de son identité et de son histoire ainsi que sa tristesse et sa culpabilité vis-à-vis du couple. Le rapport remis par le lieu de vie à la référente d'Y le 1^{er} décembre 2020 souligne ainsi que « *Lors des premiers jours d'accueil, Y pouvait avoir de grosses crises de larmes au moment de se coucher, elle expliquait que ses « parents » lui manquaient et nous exprimait qu'elle était « nulle » et que c'était sa faute si elle n'était plus chez eux* ». Si le mal-être d'Y ne peut être uniquement imputable au manque d'anticipation des services, un travail plus en amont avec Y autour de l'éventualité d'une séparation aurait pu l'aider à l'appréhender plus sereinement le moment venu.

110. Au regard de la complexité de l'histoire de vie d'Y et de son besoin d'un accompagnement socio-éducatif renforcé, le Défenseur des droits salue toutefois la réflexion du conseil de famille des pupilles de l'Etat concernant le choix du lieu de vie. Afin de répondre aux besoins d'Y, le choix s'est porté sur un lieu de vie et d'accueil de petite capacité, situé dans le département de G, au fonctionnement familial, qui avait déjà accueilli une petite fille pupille de l'Etat de A. Les différents écrits des professionnels font état de l'évolution positive d'Y au sein de ce lieu mais également de difficultés relationnelles avec d'autres enfants, de manifestations de détresse, de colère ou encore de culpabilité, très fortes lors des premières semaines et toujours présentes aujourd'hui. A compter d'octobre 2021, Y a été accueillie dans un lieu de vie et d'accueil dans le département de H et les constats des professionnels la concernant ont été similaires.

111. Il est en revanche regrettable de constater qu'aucun accompagnement psychologique d'Y n'ait été mis en place avant mars 2021. A cet égard, le rapport d'évaluation psychologique en date du 21 juillet 2020 alertait sur l'importance d'un tel

suivi, en soulignant qu'un retrait d'Y du foyer du couple B, s'il était décidé, constituerait une « *nouvelle rupture majeure dans le parcours de la fillette* » qui nécessiterait un « *accompagnement psychologique soutenu et ce même si elle n'exprime pas de souffrance manifeste* ». Par ailleurs, son projet pour l'enfant n'a été contractualisé que le 8 septembre 2021 soit près d'un an après l'arrivée d'Y sur le lieu de vie, contrairement aux trois mois règlementaires¹¹.

- Sur l'accompagnement insuffisant d'Y

112. Il ressort des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits qu'à la suite du rejet de l'adoption en première instance, Y n'a pas bénéficié de l'accompagnement qui aurait dû lui être assuré jusqu'au prononcé de l'adoption plénière¹².

113. A la suite de son placement en vue d'adoption chez le couple B, le conseil départemental de A, service gardien d'Y a demandé au conseil départemental de C, lieu de résidence du couple adoptant, d'assurer la surveillance administrative de l'enfant. Trois rencontres ont été fixées entre le couple, Y, une travailleuse sociale et une psychologue des services compétents de C avant qu'un rapport d'adaptation, très favorable, soit rendue le 5 août 2016 et envoyé au conseil départemental de A. Le couple B a ensuite adressé sa requête en adoption au tribunal de grande instance de Rennes le 20 octobre 2016.

114. Constatant le retard pris dans la procédure judiciaire d'adoption et conformément à l'obligation de suivi de l'enfant et du couple jusqu'au prononcé du jugement d'adoption, les services du conseil départemental de C, après en avoir informé leurs homologues de A, indiquent avoir repris le suivi à partir du 19 mai 2017. Des rencontres avec le couple B et Y, reçus ensemble, ont alors eu lieu de façon régulière jusqu'à la décision de rejet de l'appel formé par le couple B le 24 septembre 2018.

115. La surveillance administrative par le conseil départemental de C semble alors avoir été suspendue. Dans la délibération du conseil de famille de A en date du 4 octobre 2018, il est indiqué que si les services de l'aide sociale à l'enfance de C continuent de s'impliquer « *car ils sont sollicités par Monsieur et Madame B* », Y étant une pupille de l'état de A, c'est bien le conseil départemental de A qui a compétence, en tant que service gardien, pour son suivi. Il est alors indiqué qu'un référent doit être désigné pour Y dans A et qu'il appartient aux services du conseil départemental de A de solliciter à nouveau, s'ils le souhaitent, les services du conseil départemental de C

¹¹ CASF, art. D. 223-13

¹² CASF, art. L. 225-18

pour l'établissement d'éventuels rapports éducatifs de suivi d'Y, sauf à ce qu'ils décident de s'en charger eux-mêmes.

116. Il ressort cependant des éléments de l'instruction que les services du conseil départemental de C n'ont pas été sollicités en ce sens. Au contraire, ces derniers ont, de leur côté, sollicité à deux reprises les services du préfet et du conseil départemental de A, le 6 juin 2019 et le 20 décembre 2019, afin que soit fixé « *un cadre et une orientation claire pour continuer la surveillance administrative* », sans qu'aucune réponse ne leur soit apportée.

117. Par ailleurs, il apparaît qu'aucun suivi effectif de la situation d'Y n'a été mis en œuvre par les services du conseil départemental de A. En effet, hormis deux rencontres ponctuelles avec différents services ayant eu lieu le 12 mars 2020¹³ et le 23 juin 2020¹⁴, Y n'a plus bénéficié d'aucune rencontre régulière avec un service éducatif entre la décision de rejet de l'adoption rendue par la cour d'appel et la décision de retrait du foyer du couple B postérieurement au rejet définitif de l'adoption par la Cour de cassation en septembre 2020, soit pendant près de deux ans.

118. Des visites n'ont pas davantage été sollicitées par le préfet de A et le conseil de famille. Lors de sa séance du 4 octobre 2018, le conseil de famille avait d'ailleurs considéré que « *tous les services sont allés à leur rencontre sur place* » et qu'une « *nouvelle visite n'apportera rien de plus pour l'instant* ». Il avait alors refusé de donner suite à la demande de madame J, médecin psychiatre et membre du conseil de famille que le tuteur aille rendre visite à Y au sein de la famille B. Il était alors simplement proposé qu'une rencontre du conseil de famille avec le couple et l'enfant soit organisée lors de leur prochaine séance le 14 mars 2019.

119. Lors de cette rencontre, le couple s'est toutefois présenté seul, indiquant vouloir échanger « *hors de la présence d'Y* ». Le conseil de famille a alors indiqué regretter l'absence d'Y, en insistant auprès du couple sur la nécessité d'entamer un travail thérapeutique afin de les accompagner, ainsi qu'Y, dans leur situation actuelle. Cette absence d'Y, décidée unilatéralement par le couple adoptant contrairement à la demande expresse du conseil de famille n'a toutefois pas mené ce dernier, ou le tuteur, à décider de la reprise de rendez-vous de suivi régulier sur place.

120. Outre cette absence de suivi effectif, il apparaît regrettable qu'Y n'ait pu bénéficier d'aucun espace de parole individuel et régulier, hors la présence du couple B, notamment au regard du contexte. Elle n'a été rencontrée seule qu'à deux reprises par les services du conseil départemental de A, le 18 octobre 2017 et le 12 mars 2020, aucun accompagnement psychologique n'ayant par ailleurs été mis en place.

¹³ Visite par le service prévention jeunesse de la direction de la protection de l'enfance du conseil départemental de A, dans le cadre de l'évaluation sociale sollicitée par le préfet de A après le rejet de l'adoption par la cour de cassation

¹⁴ Rencontre avec Mme K, psychologue du service adoption du conseil départemental de C, sollicitée par Monsieur et Madame B

121. Le rapport d'évaluation établi par le Service Prévention Jeunesse du conseil départemental de A le 16 juin 2020 questionne précisément le fait « *qu'un espace de parole ne lui ait pas été proposé par Monsieur et Madame* » B, et que « *la singularité de sa situation et les incertitudes qui y sont liées méritaient que lui soit proposé un accompagnement sur le plan psychologique* ». Or, en tant que service gardien, le conseil départemental aurait dû prendre l'initiative de mettre en place un tel accompagnement, de même que le préfet de A, tuteur d'Y, en lien avec le conseil de famille.

122. Dans son rapport du 20 novembre 2023, la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles place le repérage comme premier axe de lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants et préconise d'organiser le repérage par le questionnement systématique des violences sexuelles, de généraliser ce repérage dans des situations de vulnérabilités spécifiques et de créer à cet effet des rendez-vous individuels centrés sur l'évaluation du bien-être de l'enfant. Il est précisé dans la synthèse de ce rapport qu'« *afin d'assurer le repérage des enfants victimes de violences sexuelles, il est impératif que tous les enfants aient accès à un espace confidentiel et protecteur dans lequel ils savent qu'ils peuvent révéler les violences à un professionnel en toute sécurité* ». ¹⁵

123. Au-delà d'un accompagnement défectueux au regard de la complexité de la situation, la mise en place d'un tel espace de parole s'imposait également comme un outil de repérage d'éventuelles violences commises sur Y. En effet, les antécédents judiciaires de Monsieur B venaient d'être révélés, antécédents qui selon le tribunal judiciaire ne pouvaient qu'« *interroger le conseil général sur le bien-fondé de la demande d'agrément* », et qui ont mené au rejet de l'adoption au motif qu'elle n'apparaissait pas dans l'intérêt d'Y, le couple ne présentant pas les « *garanties morales attendues de parents adoptant un enfant ayant déjà souffert* ».

124. Y est, depuis le 19 juin 2023, placée auprès d'une nouvelle famille en vue d'adoption. Aucune information n'a été donnée sur le suivi qui est le sien depuis lors.

En conséquence, la Défenseure des droits :

- **Conclut qu'en ne déclenchant pas une réévaluation de la situation du couple et d'Y à la suite du rejet de l'adoption par le tribunal de grande instance de Rennes, le préfet de A, en lien avec le conseil de famille, n'a pas favorisé la prise en compte de l'intérêt supérieur d'Y et son droit d'être protégée contre toute forme de violence ;**

¹⁵ CIIVISE, « *Violences sexuelles faites aux enfants : « on vous croit* » » - Synthèse, 20 novembre 2023

- Conclut que l'absence de suivi effectif d'Y par le conseil départemental de A, service gardien, et le préfet de A, son tuteur, en lien avec le conseil de famille, à compter de la décision de rejet d'adoption par la cour d'appel de Rennes, le 24 septembre 2018, jusqu'à son retrait du foyer du couple B le 25 septembre 2020, a porté atteinte à son intérêt supérieur et à son droit d'être protégée contre toute forme de violence ;
- Conclut que l'absence de mise en place d'espace de parole individuel pour Y, hors la présence des adoptants, pendant la période de son placement en vue d'adoption a porté atteinte à son intérêt supérieur et à son droit d'être protégée contre toute forme de violence ;
- Recommande au préfet de A en lien avec le conseil de famille et au conseil départemental de A, de mettre en place un protocole définissant, en cas de rejet, même non définitif, d'une demande d'adoption par l'autorité judiciaire, les conditions de réalisation rapide d'une réévaluation sociale et psychologique de la situation des adoptants et de l'enfant, afin de nourrir une décision de maintien ou de retrait de l'enfant au domicile des candidats à l'adoption et accompagner les intéressés dans l'anticipation des différentes hypothèses envisagées ;
- Recommande au préfet de A, tuteur d'Y, en lien avec le conseil de famille, et au conseil départemental de A d'assurer un suivi régulier effectif d'Y dans le cadre de son nouveau placement en vue d'adoption depuis le 19 juin 2023, incluant des espaces de parole individuel hors la présence des adoptants, et la poursuite de son accompagnement psychologique ;
- Recommande au préfet de A en lien avec le conseil de famille et aux services du conseil départemental de A de clarifier les modalités de suivi des pupilles de l'Etat pendant la durée du placement en vue d'adoption, en incluant la mise en place d'un espace de parole individuel pour l'enfant hors la présence des adoptants, et en envisageant l'hypothèse d'un rejet de l'adoption par l'autorité judiciaire et l'exercice des voies de recours par l'adoptant, et celle d'un placement de l'enfant hors département.
- Recommande au préfet de A en lien avec les services du conseil départemental de A de faire figurer la présente décision dans le dossier d'Y

B. Sur l'atteinte au droit à l'identité d'Y

125. La situation d'Y est particulièrement complexe et peu commune, au regard de sa propre histoire ainsi que de l'itinéraire singulier du couple auprès de qui elle avait été placée en vue d'adoption.

126. Il convient de rappeler qu'un placement en vue d'adoption plénière d'un enfant auprès d'une personne ou d'un couple ne présente pas un caractère définitif. L'adoption plénière est soumise à l'appréciation de l'autorité judiciaire, notamment au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Aux termes de l'article 357 du code civil, une demande de changement de prénom peut également être adressée à l'autorité judiciaire, en même temps que la demande d'adoption. Le consentement de l'enfant n'est pas requis si celui-ci est âgé de moins de treize ans.

127. C'est seulement dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée qu'elle est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté et que l'acte de naissance originaire, revêtu de la mention « *adoption* » est considéré comme nul. Cette transcription lui tient désormais lieu d'acte de naissance. L'adopté entre dans la famille de l'adoptant où il acquiert exactement les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un enfant « biologique » dont la filiation est établie. Il prend le nom du ou des adoptants selon les modalités prévues à l'art. 357 du code civil. Si la requête est assortie d'une demande de changement de prénom, la modification prend effet dans le même délai. En outre, et même si l'accord de l'enfant n'est pas obligatoire lorsqu'il est âgé de moins de 13 ans, l'enfant doit être associé aux décisions qui le concernent selon des modalités adaptées à son âge et à son degré de discernement¹⁶.

128. Durant le placement en vue d'adoption, l'enfant conserve donc son état civil de naissance, et notamment son prénom de naissance, éléments constitutifs de son identité. Ni le placement en vue d'adoption ni l'adoption plénière n'entraîne de manière automatique un changement de prénom pour l'enfant. Si le placement en vue d'adoption constitue évidemment une étape fondamentale de l'itinéraire de l'enfant, il s'agit d'abord d'une mesure de protection visant à apporter à l'enfant une protection matérielle et affective pérenne, dans le respect de son histoire et de sa singularité.

129. Durant le temps du placement, il convient donc d'accompagner l'enfant et le ou les candidats à l'adoption dans la construction d'une relation affective durable, en conciliant impératif de sécurité et de stabilité émotionnelle pour l'enfant avec l'absence de caractère définitif du placement en vue d'adoption, tant que la décision judiciaire n'est pas survenue. Il semble également nécessaire d'accompagner la réflexion du ou des adoptants en cas de volonté de leur part de solliciter un changement de prénom. L'identité est un élément primordial de la vie de l'enfant qui doit être pris en compte dans la construction du projet en vue d'adoption et travaillé dans le cadre du suivi post adoption.

130. En l'espèce, le couple a sollicité auprès du tribunal le 20 octobre 2016, à l'occasion de leur requête en adoption, un changement de prénom de la mineure. Pourtant dès son arrivée au domicile du couple B, à ses quatorze mois, et jusqu'à ses

¹⁶ C. Civ. art. 371-1

cinq ans et demi, lors de son départ, Y est appelée Z par ces derniers. Par ailleurs, le prénom Z est utilisé pour désigner la petite fille dans l'ensemble des documents du conseil de famille et des rapports établis par le conseil départemental de C à destination du conseil de famille, « *afin de respecter sa réalité de vie* ».

131. Or, le prénom Z ne correspond pas, à ce stade, à une « réalité de vie » d'Y, inscrite dans la durée, ni à un souhait de sa part, mais à la seule volonté du couple B dont le lien de filiation avec Y, fondant un changement de prénom à leur initiative, n'est pas encore judiciairement reconnu par une décision d'adoption.

132. Le 14 mars 2019, le conseil de famille note que « *Le couple explique avoir été initialement dans cette démarche de changement de prénom, sans penser que l'adoption leur serait, pour le moment, refusée* ». En outre, il semblerait que, dès 2017, les membres du conseil de famille n'aient pas pris la mesure de l'enjeu du choix du prénom dans la construction de l'histoire de l'enfant. Le procès-verbal du conseil de famille du 19 octobre 2017 mentionne la petite fille comme « *l'enfant prénommé désormais Z* », alors même que la requête du couple avait déjà été rejetée par le tribunal de grande instance de Rennes.

133. Le prénom Y est de nouveau utilisé dans les délibérations du conseil de famille seulement à partir du mois d'octobre 2018, soit postérieurement à l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, sans que ce changement ne soit explicité ou motivé.

134. Le Défenseur des droits constate ainsi qu'aucun document porté à sa connaissance ne mentionne l'existence d'un travail autour de la question du prénom de l'enfant. Il semblerait qu'aucun professionnel n'ait indiqué au couple que le changement de prénom relevait d'une décision judiciaire et que dans l'attente de celle-ci, le prénom Z ne correspondait à aucune réalité juridique. Le rapport d'évaluation psychologique du couple établi le 21 juillet 2020 indique à cet égard que le changement de prénom d'Y « *qu'ils ont souhaité « avec l'aval des professionnels » est évoqué mais relève que « les conséquences sur l'enfant ne sont pas pensées* ». Un tel travail apparaît pourtant indispensable pour éviter que l'enfant n'ait éventuellement à souffrir de changements de prénom successifs entraînant confusion et souffrance, comme ce fût le cas en l'espèce.

135. La délibération du conseil de famille du 14 mars 2019 fait ainsi état des interrogations de l'enfant quant à son prénom. Il est indiqué que « *Ce distingo de prénom l'amène à [s]'interroger fortement sur son identité : « pourquoi sur les documents de l'école je m'appelle Y alors que mon prénom est Z ? »* ».

136. A la suite de son arrivée sur le lieu de vie, le préfet de A a indiqué que « *l'enfant a été appelé à sa demande par son prénom de naissance : Y* ». Pour autant, l'analyse des éléments transmis laisse penser que ce choix n'a pas été aussi évident. Dans les premiers temps, Y aurait exprimé sa colère à « *l'évocation de son prénom d'origine pour les démarches d'inscription scolaire* ».

137. Dans son rapport du 1^{er} mars 2021, la référente d'Y, indique que c'est seulement à partir de sa première rencontre avec la petite fille, le 17 novembre 2020, qu'Y aurait exprimé sa décision de se faire appeler par son prénom de naissance. Elle écrit « *Je lui ai donc rappelé les raisons pour lesquelles elle ne verrait plus jamais M. et Mme B, à la suite de la décision des différents magistrats [...] Je lui ai expliqué que Z c'était un prénom qui lui avait été donné par ce couple mais que son nom de naissance qui lui avait été donné par son père, qui l'a reconnu et ensuite remise à l'adoption, c'était Y et que moi, dans mes papiers, j'écrirai son nom comme cela. [...] On a donc passé 1h30 d'entretien toutes les deux et quand elle est sortie, elle s'est mise à hurler auprès de tout le monde qu'elle s'appelait Y [...]* ».

138. Dans un courrier en date du 8 juin 2023 adressé en réponse à la note récapitulative, le préfet de A reconnaît qu'il aurait effectivement été opportun de travailler autour de la question du prénom en amont de l'adoption avec les parents pressentis pour éviter que l'enfant ne souffre de différents changements de prénom. Il souligne que l'absence de caractère définitif du placement en vue d'adoption empêche en effet, en pratique, tout changement de prénom. En conséquence, le préfet indique qu'il sera demandé à l'avenir au service adoption du conseil départemental d'explicitier en détail les conséquences du caractère non définitif du placement en vue d'adoption et l'impact éventuel sur l'identité de l'enfant.

139. Dans un courrier en date du 13 juillet 2023, les services du conseil départemental de A indique quant à eux sensibiliser désormais les familles adoptantes sur les modalités et temporalités de validation juridique en dernier lieu par l'autorité compétente et l'incidence d'un changement hâtif d'identité de l'enfant.

En conséquence, la Défenseure des droits :

- **Conclut que l'utilisation d'un prénom d'usage autre que ceux inscrits à l'état civil d'Y par l'ensemble des professionnels, alors qu'aucune décision judiciaire définitive n'était intervenue sur son adoption par le couple B et la demande de changement de prénom formulée par ces derniers a porté atteinte à son droit à l'identité ;**
- **Recommande au conseil départemental de C et au conseil départemental et au préfet de A d'engager, ou de poursuivre un travail de sensibilisation des familles adoptantes sur les modalités et la temporalité de validité juridique d'une utilisation d'un prénom d'usage et d'un changement de prénom à l'état civil ;**
- **Recommande aux conseils départementaux de A et de C et au préfet de A d'associer les enfants placés en vue d'adoption aux réflexions**

entourant un éventuel changement de prénom et de prendre en compte leur parole face à ce changement, y compris lorsqu'ils sont très jeunes.

TRANSMISSION :

La Défenseure des droits adresse au président du conseil départemental de C, au président du conseil départemental de A, au préfet de A et au préfet de C la présente décision et leur demande de lui indiquer les suites données à ses recommandations dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Elle adresse la présente décision pour information au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes et, dans une version anonymisée, à madame Sarah El Haïry, ministre déléguée à la ministre du Travail de la Santé et des Solidarités chargée de l'Enfance de la Jeunesse et des Familles, à monsieur Jean-Benoît DUJOL, directeur général de la cohésion sociale, au président de l'assemblée des départements de France afin qu'il en assure la diffusion pour information à l'ensemble de ses membres, et au conseil national de l'adoption.

Elle adresse en outre la présente décision pour information à monsieur et madame B et au conseil de famille de A.